

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-419 du 3 octobre 1986

portant licenciement de son emploi du
Camarade Ambroise YABI, ex-caissier à
la Société Provinciale des Transports
du BORGOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 82-418 du 13 décembre 1982 portant nomination des membres de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Amboise YABI, ex-Aide Caissier à la Société Provinciale des Transports du BORGOU
- VU le rapport de la Commission ad hoc créée par décret N° 82-418 du 13 décembre 1982 ;

LE Conseil Exécutif National entendu sa séance du 4 Septembre 1986 ;

D E C R E T :

Article 1er.-Le Camarade Ambroise YABI, ex-Caissier à la Société Provinciale des Transports du Borgou, est licencié de son emploi pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi dans les secteurs publics et semipublics de l'Etat.

Article 2.- Le Camarade Ambroise YABI est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite .

Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

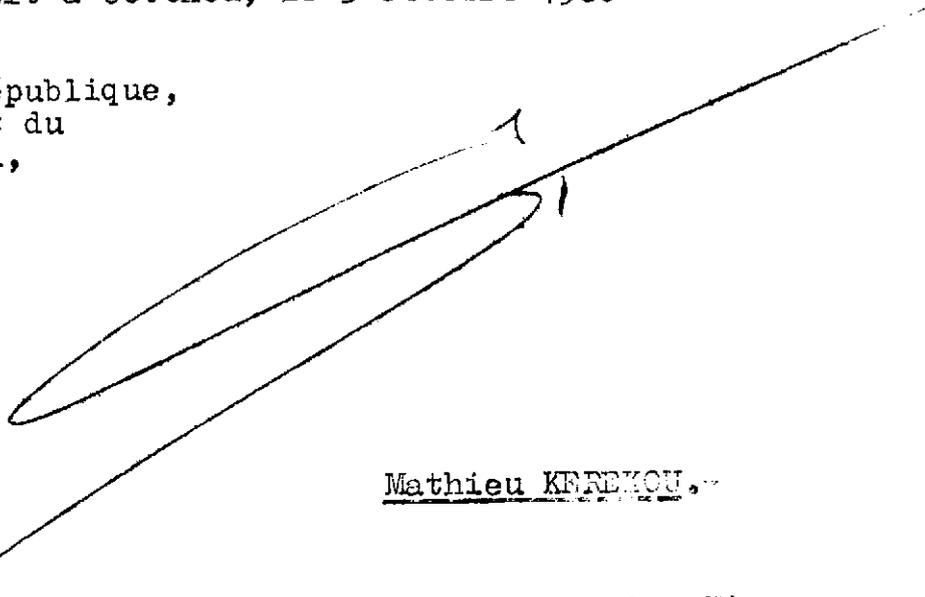
Article 3.- Le Camarade Ambroise YABI sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à la Société Provinciale des Transports du Borgou la somme de dix millions sept cent cinquante huit mille sept cent quarante neuf (10.758.749) francs CFA, montant de la valeur détournée.

Article 4.- Le remboursement de la somme détournée mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du Borgou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension du Camarade Ambroise YABI de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 3 Octobre 1986

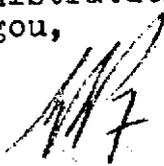
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



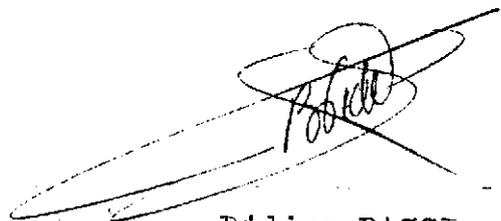
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Président du Comité d'Etat
d'Administration de la Province
du Borgou,

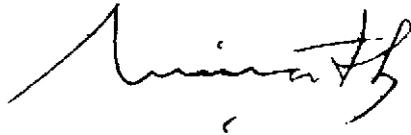


Kodja GANDONOU.-



Didier DASSI.-
Ministre intérimaire

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,



Nathanaël MENSAH.-

Ampliations .- PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 IEE 4 SPD 2 DGPE/
MTAS 4 MPE-MTAS 8 CEAP/BORGOU 4 AUTRES MINISTERES ET CEAP 18 DB-DSDV
DCF-DTCP-DI 10 BN-DAN 2 DPE-DLC-BCP-INSAE 8 INTERESSE 1 GCONB 1
JOREB 1.-